



Modification des statuts

Art. 2: L'ASDVO a son siège à Zurich.

Art. 3 al. 2: L'ASDVO n'a pas d'objectifs commerciaux ni lucratifs.

Art. 17: al. 2 ajouter: Les membres du comité de direction s'engagent bénévolement et n'ont en principe droit qu'au dédommagement de leurs frais effectifs et dépenses en liquide. Pour des prestations particulières fournies par certains membres du comité de direction, il est possible de verser des indemnités adéquates.

Art. 22 Dissolution de l'ASDVO: les moyens restant en cas de dissolution de l'association sont à affecter à une institution exonérée d'impôts aux objectifs identiques ou similaires. Une répartition entre les membres est exclue.

Remarques concernant les art. 2, 3, 17 et 22: ces modifications de statuts sont exigées par l'autorité fiscale.

Concernant le siège: jusqu'à présent, le siège se trouvait au domicile de la présidente.

Comme l'ASDVO est exonérée d'impôts dans le canton de Zurich, l'association a intérêt à garder son siège à Zurich, même si la présidente n'y habitait plus.

Concernant le comité de direction: actuellement, le comité de direction met déjà en pratique ce qui est demandé dans les articles 3 et 17.

Concernant la dissolution de l'association: jusqu'à présent, il manquait une directive sur l'affectation de la fortune en cas de dissolution de



l'association. Cette lacune est comblée par la nouvelle directive exprimée dans l'art. 22.

Autres propositions du comité de direction:

Art. 5 al. 3: l'ASDVO peut utiliser des moyens financiers pour offrir des conseils aux donneuses et donneurs vivants touchés par des problèmes particuliers suite à leur don d'organe.

Ces conseils sont ouverts à toutes les donneuses et tous les donneurs vivants, même s'ils ne sont pas membres de l'ASDVO.

Remarques concernant l'art. 5 al.3: l'ASDVO souhaite investir des moyens financiers pour conseiller des donneuses et donneurs rencontrant des problèmes particuliers. Au stade actuel, elle participera aux coûts de conseils privés par des spécialistes des assurances sociales ou des avocats. Ces contributions financières ne doivent pas se limiter aux seuls membres de l'association, car sinon l'utilité publique de cette dernière et, de ce fait, son exonération d'impôts, seraient remises en question.

Art. 18 al. 2: la durée du mandat de la présidente est de 2 ans. Une réélection est possible sans restrictions.

Art. 19: la **secrétaire**, la caissière ainsi que les autres membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de deux ans. Une réélection est possible dans restrictions.

Abs. 3: à supprimer